

GE_GERICHTE P/5405/2021 vom 3. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5405_2021

FR: GE_GERICHTE P/5405/2021 du 3 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/5405/2021 del 3 novembre 2025

Regeste

VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION | CP.219.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

Selon l'art. 219 al. 1 CP, quiconque viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il met ainsi en danger le développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour que cette disposition soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer son développement, sur le plan corporel, spirituel et psychique. Sont notamment considérés comme des garants les parents naturels (ATF 149 IV 240 consid. 2.1). L'auteur doit avoir violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant. Dans le second

cas, il manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 149 IV 240 consid. 2.1 ; 125 IV 64 consid. 1a). Il faut encore, sur le plan objectif, que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir ait eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur. Une mise en danger suffit ; celle-ci doit toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (ATF 149 IV 240 consid. 2.1 ; 126 IV 136 consid. 1b ; 125 IV 64 consid. 1a). La limite entre une mise en danger punissable selon l'art. 219 CP et les traumatismes faisant partie de la vie de tout enfant peut être difficile à tracer ; il faut donc réserver l'application de cette norme pénale aux cas manifestes d'atteinte (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1307/2023 du 8 janvier 2025 consid. 1.6 ; 6B_1220/2020 du 1^{er} juillet 2021 consid. 1.2). Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, doivent apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur est mis en danger (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3e éd., n° 17 in fine ad art. 219 CP). Il faut normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou qu'il viole durablement son devoir d'éducation ; il n'est cependant pas exclu qu'un seul acte grave suffise pour que des séquelles durables risquent d'affecter le développement du mineur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1307/2023 du 8 janvier 2025 consid. 2.2 ; 6B_582/2023 du 12 septembre 2023 consid. 1.2). Sur le plan subjectif, l'infraction de l'art. 219 al. 1 CP peut être commise intentionnellement, y compris par dol éventuel, ou par négligence (ATF 149 IV 240 consid. 2.2).

2.3.1. En l'espèce, il ressort du dossier qu'entre les 29 janvier et 13 mars 2021, l'appelante a présenté sa fille à de très nombreuses reprises à divers médecins et pédiatres, sur la base d'anamnèses systématiquement alarmistes (suspensions d'abus sexuels, troubles respiratoires aigus, fièvre persistante). Or, à chacune de ces consultations, les constats médicaux se sont révélés rassurants, concluant à des affections bénignes et courantes à l'enfance (angine virale, infections des voies respiratoires supérieures, faux croup), évoluant normalement et ne nécessitant ni hospitalisation ni consultations médicales à répétition. L'appelante tente de justifier ces consultations en invoquant les maladies ORL avérées de sa fille et ses soupçons persistants d'abus sexuels. Ces explications ne résistent toutefois pas à l'examen du dossier. S'agissant des soupçons d'abus sexuels, l'appelante affirme avoir agi à raison, en se fondant sur certains propos et comportements de sa fille, et sur des attitudes qu'elle prêtait au père. Pourtant, l'expertise du CURML – certes antérieure à la période pénale, mais pleinement pertinente – a expressément écarté toute suspicion d'abus sexuel, en concluant que l'enfant ne présentait ni symptôme, ni comportement, ni discours évocateur. L'audition EVIG de B_____ du 24 avril 2021 a confirmé cette analyse, tout comme le SPMi, qui, dans son rapport du 10 mars 2021, a constaté qu'aucun indice d'abus n'était établi et a exprimé sa vive préoccupation quant à l'attitude de la mère. Aucun médecin consulté n'a par ailleurs retenu la moindre suspicion ou lésion, et le père n'a jamais été considéré comme un abuseur, ni par les soignants, ni par le MP, saisi d'une plainte dans ce sens. Malgré ces évaluations claires et concordantes, l'appelante a maintenu ses soupçons et provoqué des examens médicaux répétés et intrusifs, plongeant sa fille dans un climat de suspicions infondées et anxiogènes. L'épisode de "l'anus bleu" illustre bien ce mécanisme. Alors qu'une première consultation médicale du 1^{er} février 2021 avait déjà exclu tout signe suspect, l'appelante a sollicité un second avis le 2 février 2021, identique au premier, affirmant ensuite que cette seconde consultation l'avait enfin rassurée. Or, dans le même

temps, elle a, entre autres, pris appui précisément sur ce même épisode pour déposer une plainte pénale contre le père le 16 février 2021. Cette quête de confirmations successives révèle que ses démarches ne visaient pas uniquement la recherche objective du bien-être de son enfant, mais aussi à alimenter ses soupçons infondés portant sur le père et nourrir ainsi le conflit parental. L'argument selon lequel certaines démarches auraient été entreprises sur conseil de son avocate ou sur recommandation médicale ne saurait la dédouaner, ces avis ne faisant en réalité que répondre aux inquiétudes subjectives et alarmistes qu'elle exprimait, dont elle était l'unique instigatrice. Les pathologies ORL et respiratoires de l'enfant (otites, angines, bronchites obstructives) sont effectivement établies. Celle-ci a toutefois été présentée à maintes reprises à divers médecins de permanence des urgences pédiatriques, qui ne la connaissaient pas, sur plusieurs jours d'affilée pour des symptômes en cours de résolution, sans complication particulière. Les diagnostics posés étaient d'ailleurs identiques d'une consultation à l'autre, d'un médecin à l'autre (infections des voies respiratoires supérieures entre le 7 et le 11 février 2021, le faux croup relevant également d'une infection des voies respiratoires supérieures ; bronchite les 9 et 13 mars 2021). Ainsi, si certaines consultations pouvaient se justifier, d'autres étaient clairement évitables et excessives, dès lors qu'elles ne reposaient sur aucune aggravation clinique, mais uniquement sur l'inquiétude disproportionnée de la mère. Deux épisodes révèlent un comportement particulièrement préoccupant. Dans deux situations de gêne respiratoire (8 février et 13 mars 2021), l'appelante a choisi de conduire sa fille aux urgences ou de faire venir un médecin à domicile, sans administrer le Ventolin prescrit, dont l'usage lui avait été clairement expliqué. Elle avait elle-même indiqué que sa fille était sous Ventolin et reconnu combien il était stressant de voir un enfant peinant à respirer. Ces faits montrent qu'elle n'a pas agi par ignorance, mais consciemment, préférant laisser sa fille souffrir et solliciter une consultation inutile plutôt que d'appliquer le traitement immédiatement disponible et d'attendre que les effets médicinaux se produisent. Ce comportement ne traduit non pas une vigilance parentale, mais une incapacité à répondre aux besoins immédiats de l'enfant, témoignant d'une attitude excessive et insécure. Le schéma de janvier à mars 2021 ne constitue d'ailleurs pas une nouveauté, puisque ce n'était pas la première fois que l'appelante soumettait sa fille à un parcours médical intensif et intrusif. La répétition de ces démarches atteste d'un fonctionnement pathologique persistant, identifié par l'expertise, où l'enfant continue d'être instrumentalisée comme vecteur d'angoisses. B _____ a ainsi été régulièrement exposée à des soins inutiles, ainsi qu'à des thématiques anxieuses inadéquates à son âge, compromettant son bon développement psychique. Le fait qu'aucun autre médecin ou pédopsychiatre n'ait décrit de traumatisme chez cette enfant ne contredit pas l'expertise, mais s'explique par la nature diffuse et insidieuse du syndrome identifié, qui ne se révèle pas par des symptômes cliniques immédiats et isolés, mais par l'analyse globale du contexte et du fonctionnement psychique de la mère. À cet égard, les attestations ou avis contraires soulevés par l'appelante, notamment celui du Dr E _____, ne saurait remettre en cause les conclusions des experts. Ce praticien n'a plus revu l'enfant après juillet 2020, soit avant la période pénale, et ses observations ne portaient alors que sur des effets transitoires à très court terme, sans suivi ultérieur. Le CURML, seul à avoir appréhendé la dynamique familiale dans sa globalité, y compris à la lumière du dossier judiciaire, a au contraire mis en évidence une symptomatologie évolutive dès cette période (notamment la dépression), directement corrélée aux projections maternelles, et qui n'avait pas pu être observée par le Dr E _____, en raison, entre autres, de l'arrêt de son suivi. 2.3.2. Quant à l'entrave au droit de visites, il ressort du dossier et des propres aveux de l'appelante qu'elle a, à plusieurs

reprises, empêché ou restreint les contacts de sa fille avec le père, invoquant successivement des motifs organisationnels, médicaux ou liés à ses soupçons d'abus sexuels. Ses explications variables jettent un doute sur leur crédibilité. En tout état, aucune de ces raisons ne pouvait objectivement justifier de faire obstacle à l'exercice d'un droit de visite, fixé judiciairement. Les maladies bénignes de l'enfant n'empêchaient pas le maintien des contacts, comme l'a rappelé la pédiatre, et les soupçons d'abus sexuels, infondés, ne permettaient en aucun cas une restriction unilatérale du droit de visite. En agissant ainsi, l'appelante a, volontairement et en pleine connaissance de cause, privé sa fille et le père de la possibilité d'entretenir des relations personnelles, pourtant ordonnées par une décision judiciaire. Elle a empêché sa fille de jouir pleinement d'une ressource affective et d'une stabilité relationnelle essentielles, la plaçant au cœur du conflit parental et compromettant son bon développement affectif et psychique. Elle ne pouvait se retrancher ni derrière ses propres inquiétudes, ni derrière le prétendu refus de l'enfant de voir son père, dès lors qu'elle avait l'obligation légale de favoriser activement ces relations. À cet égard, il est d'ailleurs significatif que l'expertise a mis en garde contre le risque que B_____ finisse par rejeter son père, si les comportements délétères maternels persistaient. Contrairement à ce que soutient l'appelante, son refus de confier B_____ à son père ne constitue pas un simple comportement "critiquable", mais une violation intentionnelle de ses devoirs parentaux. L'art. 274 al. 1 CC rappelle à cet égard expressément que chaque parent doit veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent. Le comportement de l'appelante tombe ainsi sous le coup de l'art. 219 CP, comme le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de le confirmer (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1307/2023 du 8 janvier 2025 consid. 1.7 ; 6B_586/2021 du 26 janvier 2022 consid. 1.6). 2.3.3. L'ensemble des éléments du dossier démontre ainsi que les consultations médicales répétées et les entraves au droit de visite ne répondaient pas à une véritable nécessité médicale ou protectrice, mais procédaient de l'inquiétude subjective et disproportionnée de l'appelante. Celle-ci a agi intentionnellement, à tout le moins sous la forme du dol éventuel. Elle avait pleinement connaissance des conclusions des experts, des décisions de justice et des recommandations des autorités, et devait tenir pour possible que ses agissements – multiplication des consultations médicales sur plusieurs jours d'affilée par des médecins différents (dont certains ne connaissaient pas l'historique médical de l'enfant) et entrave au droit de visite – mettent concrètement en danger le développement psychique de sa fille. Ce comportement persistant, loin de protéger son enfant, l'a exposée à un climat d'angoisse, à des soins intrusifs et à une instabilité affective, constituant une violation manifeste du devoir d'assistance et d'éducation au sens de l'art. 219 CP. Partant, le verdict de culpabilité de l'appelante doit être confirmé et son appel rejeté.

E. 3.1

L'infraction à l'art. 219 al. 1 CP est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.3

Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.-. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

E. 3.4

Au terme de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.2). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV I consid. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.2).

E. 3.5

Selon l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine (al. 3).

E. 3.6

En l'espèce, la faute de l'appelante apparaît sérieuse. En multipliant les consultations médicales injustifiées et en entravant les droits de visite du père, elle a exposé sa fille à un climat d'angoisse et d'instabilité, portant atteinte à son intégrité psychique et à son droit à une éducation équilibrée. Ses démarches répétées ont suscité l'inquiétude du SPMi, au point de lui retirer la garde de sa fille et placer celle-ci en foyer d'urgence. La persistance de ces comportements, malgré les décisions judiciaires, les avis des professionnels de santé, les recommandations des autorités de protection et l'expertise familiale du CURML, traduit une volonté délibérée et entêtée d'imposer sa propre vision, sans considération pour l'intérêt supérieur de son enfant. Les motivations de l'appelante sont essentiellement égoïstes. Bien qu'elle prétende avoir agi par amour et dans l'unique but de protéger sa fille, il ressort du dossier qu'elle a avant tout cherché à apaiser ses propres angoisses pathologiques, sans égard pour les conséquences psychiques et relationnelles infligées à son enfant. Ses démarches ne résultent pas d'une attitude isolée et ponctuelle, mais d'actes répétés, construits et assumés, destinés à conforter ses soupçons et inquiétudes infondés. La procédure met en lumière une absence de réelle prise de conscience. L'appelante n'a exprimé ni regrets, ni reconnaissance de la gravité des faits. Elle persiste à rejeter les conclusions de l'expertise, à se présenter comme une mère protectrice et à croire à des soupçons d'abus pourtant écartés par l'ensemble des professionnels et autorités concernés. Bien qu'un suivi thérapeutique soit engagé depuis plusieurs années et ait permis une amélioration de son état anxieux, elle a continué à multiplier les consultations intrusives et à instrumentaliser sa fille. Cela démontre que ses ressources thérapeutiques n'ont, pour l'heure, pas suffi à corriger ses attitudes et qu'elle n'a pas véritablement remis en question la portée de ses actes. Pour le surplus, sa situation personnelle ne permet pas d'expliquer ses agissements et l'absence d'antécédent spécifique a un effet neutre sur la fixation de la peine. Compte tenu de la gravité des faits et de leurs conséquences, il se justifie de prononcer une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 50.- le jour. Cette peine sera assortie du sursis, dont les conditions d'octroi sont réalisées, et la durée du délai d'épreuve fixée à trois ans. Partant, l'appel sera intégralement rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 4

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP). Le verdict de culpabilité étant confirmé, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance.

E. 5

L'appelante, qui échoue à faire modifier le jugement entrepris, sera déboutée de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP). * * * * *